

STATUTS DU YACHT CLUB DE CANNES

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2009 et 4 mars 2013
Modifiés le 17 décembre 1991, le 13 décembre 2001, le 27 février 2009, le 4 mars 2013 le 28 mars 2017 et le 28 mars 2019.

PREAMBULE

L'activité de l'association a été interrompue depuis sa création en 1858; mais sa dénomination de « Société Nautique des Régates Cannoises » a été modifiée en 1937 pour devenir « Société des Régates de Cannes » ; à cette appellation a été ajoutée en 1957 celle de « Yacht Club de Cannes ». L'association est alliée au Yacht Club de France.

ARTICLE 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination « YACHT CLUB DE CANNES » (Société des Régates de Cannes).

ARTICLE 2 – Forme

2.1 Cette association est régie par la loi de 1901 et par les présents statuts. Elle a été déclarée conformément à la loi.

2.2 L'association est affiliée aux Fédérations relevant de ses activités.

2.3 Siège social : le siège social est fixé à Cannes au Port de la Pointe Croisette ; il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être transféré en n'importe quel point de la commune, sous réserve d'en rendre compte dans les trois mois à la Préfecture.

ARTICLE 3 – Objet

Le Yacht Club de Cannes a pour objet de favoriser la pratique de la voile, de la navigation de plaisance, de la régates et autres compétitions nautiques ou complémentaires, d'en encourager et en développer l'esprit ; plus généralement de promouvoir toutes initiatives et de mettre en œuvre tous moyens susceptibles d'y contribuer, notamment la formation et l'initiation des jeunes aux différentes disciplines de la voile.

ARTICLE 4 – Membres du Yacht Club de Cannes

4.1 L'admission de nouveaux adhérents se fait avec le parrainage de deux membres actifs ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration qui peut refuser l'admission du candidat sur la demande de trois de ses membres et en motivant sa décision de refus d'admission.

Un salarié de l'association ne peut devenir membre actif avec droit de vote et inversement.

En aucun cas un salarié de l'association ne peut avoir des fonctions électives ; il doit démissionner, s'il en occupait avant d'être salarié.

4.2 Règles de conduite – Tout adhérent est tenu de participer aux activités du club en respectant son esprit, ses statuts et ses règlements.

Il ne peut, sans délégation, prétendre représenter l'association.

Toute discussion de nature politique ou religieuse est interdite dans le cadre de l'association.

4.3 Classification des membres.

Le Yacht Club de Cannes se compose de :

- Président d'Honneur et Commodore
- Membre d'Honneur
- Membre Bienfaiteur

- Membre Actif
- Membre à Vie ayant adhéré avant le 17 décembre 1986
- Membre Saisonnier régatier

4.4 Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations annuelles doivent être réglées dans un délai d'un mois après l'appel des cotisations.

4.5 Perte de la qualité de membre de l'association.

Cette perte a lieu dans l'un des cas suivants :

- 4.5.1 Démission, au cas où un sociétaire ne désire plus faire partie de l'association pour une raison quelconque. Dans ce cas la démission devra être donnée par écrit avant l'Assemblée Générale annuelle.
- 4.5.2 Radiation pour non paiement de la cotisation. Cette radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration, si le sociétaire n'a pas payé sa cotisation dans le mois suivant sa mise en recouvrement.
- 4.5.3 Exclusion par mesure disciplinaire. Cette exclusion ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Administration sur la demande écrite d'un membre quelconque de l'association. Elle ne sera applicable que si la décision est approuvée par les deux tiers au moins des membres présents à la réunion du Conseil d'Administration. Cette décision sera sans appel, mais elle ne sera prise qu'après convocation devant le Conseil d'Administration du sociétaire ayant fait la demande écrite tendant à obtenir cette exclusion, et du sociétaire contre qui cette mesure est envisagée qui pourra se faire assister de la personne de son choix et/ou se faire représenter par un avocat ; au cas où ce dernier refuserait de se présenter, la décision pourrait être prise en son absence. Le Conseil d'Administration informera le membre exclu de sa décision motivée.
- 4.5.4 Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

4.6 Les modalités de classification des membres, la mise en congé et la réadmission sont du ressort du Règlement Intérieur.

ARTICLE 5- Assemblée Générale Ordinaire

5.1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et juniors à partir de 16 ans à la date de la réunion, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations. Elle doit être réunie au moins une fois chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres qui doivent la composer.

5.2. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et l'organisation matérielle par le Bureau.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale, matérielle et financière, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale donne le quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour ; tout sociétaire ayant droit de vote peut soumettre à l'Assemblée Générale une proposition à condition de la présenter au Bureau avant le 15^{er} mars (non inclus) de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou modifie le montant des droits d'inscription, des cotisations et le projet de budget pour le nouvel exercice, puis elle

vote à scrutin secret pour le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.1.

- 5.3. Le vote par correspondance est interdit et le vote par procuration limité à 5 pouvoirs par mandataire, avec pouvoirs nominatifs. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents.
Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 6- Assemblée Générale Extraordinaire

6.1 Il est fait appel à une Assemblée Générale Extraordinaire pour prendre une décision essentielle concernant la gestion de l'association.

6.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la décision du Conseil.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit obligatoirement être convoquée – quel qu'en soit le motif – si la demande en est faite au Bureau, par écrit, par un quart au moins des membres actifs. La réunion doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 mois suivant le dépôt de la demande.

6.3 La procédure de convocation et le type de vote sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

6.4 Changements de Statuts ou absorption d'un autre club.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet doit représenter au moins le quart des membres ayant le droit de vote ; la proposition n'est adoptée que si elle réunit deux tiers des suffrages exprimés.

6.5 Dissolution ou fusion.

Le quorum n'est atteint que si les trois quarts des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. La proposition n'est adoptée que si elle réunit deux tiers des suffrages exprimés.

6.6 Si le quorum nécessaire n'est pas atteint (1/4 ou 3/4), l'association est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

ARTICLE 7- Conseil d'Administration

7.1. Composition.

7.1.1. Le Conseil d'administration (dit « Conseil »), élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, comprend au minimum 6 membres et au maximum 24, renouvelés par tiers chaque année.

7.1.2. Sont éligibles au Conseil tous les membres actifs jouissant de leurs droits civils et politiques, membres de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

7.1.3. Tout sociétaire postulant au Conseil doit faire connaître sa candidature au Bureau avant le 15 janvier (non inclus) de l'année de l'assemblée générale en joignant son curriculum vitae.

7.1.4. Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuses à 3 séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire, le Conseil étant seul juge de la justification des absences.

7.1.5. En cas de vacance en cours d'année d'un ou plusieurs postes au Conseil d'Administration, le Conseil en exercice peut désigner un ou plusieurs membres actifs pour pourvoir au remplacement nécessaire.

Ces décisions doivent être soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, et les postes encore vacants font systématiquement l'objet d'un appel à candidature éventuel suivi d'un vote.

7.1.6. Les membres du Conseil ne peuvent être rémunérés pour leur action au sein de l'association. Ils peuvent être appelés à se porter caution solidaire d'engagement pécuniaire de l'association.

7.2. Réunions.

Le Conseil doit être convoqué au moins quatre fois par an par le Bureau. Le Conseil peut également se réunir sur demande de la moitié de ses membres.

7.3. Rôle.

7.3.1. Il est chargé de prendre toute décision en vue de l'application des Statuts et Règlement Intérieur (et notamment le vote de l'arrêté des comptes et du budget prévisionnel), de définir la politique et les objectifs généraux de l'association et de contrôler l'action du Bureau.

7.3.2. Dans le mois suivant son élection le Conseil élit son Président (qui devient le Président de l'association), 3 Vice Présidents au maximum, son Bureau et éventuellement des commissions spécialisées.

7.4. Vote.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ; en cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre. La présence de 5 membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 8- Le Bureau

8.1. Il est composé du Président de l'association, des Vice Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de deux membres administrateurs .

Chaque Président d'honneur a le statut d'invité permanent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est chargé d'assurer la bonne exécution du fonctionnement de l'association et de sa gestion, et de prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration.

8.2 Le Président, dans ses fonctions, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations avec les institutions et les instances sportives, et dispose du pouvoir de décider, après avis du Bureau, d'ester en justice au nom de l'association. Il a autorité sur le personnel de l'Association.

Sans préjudice des prérogatives du Trésorier, il peut seul engager des dépenses dans une limite de XXXX €. Au-delà de cette limite, la dépense devra être contresignée par le Trésorier ou le Secrétaire Général.

8.3 Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, veille au bon fonctionnement des instances de l'Association et au déroulement des réunions officielles dans le respect des statuts. Il dirige les travaux et les missions du secrétariat administratif et s'assure du bon respect de la réglementation en vigueur pour les différentes activités de l'association.

8.4 Le Trésorier a la charge de la gestion financière ; il doit en rendre compte devant le Bureau, le Conseil et devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prépare les projets de budget dans le respect de la stratégie de l'association et étudie la faisabilité financière des différents projets, et contrôle les engagements de dépense.

Il peut seul engager les dépenses dans une limite de XXXX €. Au-delà de cette limite, la dépense devra être contresignée par le Président ou le Secrétaire Général.

8.5 Toute décision engageant l'association pour plus d'une année et/ou pour des dépenses supérieures à 15 000 € doit être entérinée par le Conseil.

ARTICLE 9- La trésorerie de l'association est alimentée par les droits d'entrée, dons, cotisations et subventions. Les fonds sont déposés dans un ou plusieurs établissements financiers.

9.1. Les engagements et retraits ne pourront être faits qu'avec l'approbation et la signature conjointe de deux personnes parmi celles auxquelles le Conseil a délégué nominativement et annuellement sa signature.

9.2. Le Conseil désigne chaque année, au sein ou à l'extérieur de l'Association, une personne qui fait fonction de Commissaire aux Comptes et doit avoir accès à la comptabilité. Celui-ci fait un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 10-Règlement Intérieur

Les présents statuts doivent être complétés par un Règlement Intérieur. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires seront appliquées.